

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux et Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 16 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED DUCHY IV

Duchy Avrolles
89600 ST FLORENTIN

Références : 220628
Code AIOT : 0003302957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement COVED DUCHY IV implanté Duchy Avrolles 89600 ST FLORENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément aux dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

La vérification est basée sur le dossier de conformité du casier C8, reçu le 20/06/22, et sur les constatations sur site concernant l'état général des aménagements.

L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. La présente visite a donc été programmée à cette fin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED DUCHY IV
- Duchy Avrolles 89600 ST FLORENTIN
- Code AIOT : 0003302957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation inspectée est un centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et notamment le nouveau casier C8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

1) suites de l'inspection du 19/05/22

2) conformité du casier C8 dont notamment :

- constitution des barrières de protection passive et active
- détection des départs de feu du casier
- gestion des lixiviats du casier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 5.4.2.3	/	Sans objet
6	Départs de feu sur casier	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.5.11.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.1.2	/	Sans objet
3	Aménagement et stabilité des casiers	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.1.3	/	Sans objet
4	Barrière active	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités sont à lever pour permettre l'ouverture du casier C8 :

- L'exploitant doit justifier de la mise en place sur le casier d'un réseau de caméras à détection infrarouge (au moins 2 capteurs).
- L'évacuation des lixiviats du casier C8 vers le bassin de lixiviats doit être effective.

Par ailleurs, l'exploitant devra apporter les justificatifs nécessaires pour répondre aux constats de l'IIC et du SDIS concernant ses moyens d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose <i>a minima</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">-d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement repartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;-d'un stock de matériaux sableux de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;-d'une réserve en eau minimale de 400 m³ de capacité, disponible à tout instant dans les bassins de récupération des eaux pluviales ;-d'une réserve complémentaire de 240 m³, en supplément de la réserve disponible dans les bassins de récupération des eaux pluviales. <p>Les réserves en eau devront être dotées d'aires d'aspiration implantées à proximité immédiate des voies engins, utilisables en toutes saisons.</p> <p>Les aires d'aspiration devront présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-largeur parallèle au point d'eau > 4 m,-longueur perpendiculaire au point d'eau > 8 m,-force portante F = 150 kN,-hauteur entre la pompe et le niveau d'eau < 6 m,-longueur de la pente entre la pompe et la réserve d'eau < 8 m. <p>L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Une procédure est mise en place de manière à ce que le ou les bassin(s) de récupération des eaux pluviales internes ne soient jamais vidés au-delà de la capacité nécessaire aux besoins d'extinction définis par l'étude prévue ci-avant.</p>
Constats : <p><u>1) Constats lors de la précédente inspection du 19/05/2022:</u> Un stock de matériaux sableux de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie : 3 tas de terre sont présents au niveau du casier en exploitation pour le recouvrement entre autre. -> L'exploitant justifiera d'un stock de matériaux sableux de 500 m³ hors matériau de recouvrement.</p> <p><u>Constat lors de l'inspection du 29/07/22 :</u> L'exploitant a mis en place à proximité du casier en exploitation une réserve de matériaux sableux de 500 m³ identifiée comme « réserve terre incendie » par une pancarte.</p> <p><u>2) Constats lors de la précédente inspection du 19/05/2022:</u> Une réserve en eau minimale de 400 m³ de capacité, disponible à tout instant dans les bassins de récupération des eaux pluviales : L'exploitant indique que cette réserve d'eau est assurée par le bassin ER1. Une aire d'aspiration avec 2 piquages est présente au niveau du bassin avec un accès par la route à proximité (nécessité néanmoins pour les pompiers d'utiliser un coupe-boulon pour l'ouvrir). Le SDIS a émis les observations suivantes sur cette réserve d'eau :</p>

- L'orientation des tenons d'un des 2 piquages n'est pas correcte ;
 - La colonne sèche permettant à un camion pompier de refouler de l'aire d'aspiration vers la route plus haute n'est pas opérationnelle ; un poteau relais doit être associé en point haut pour la rendre fonctionnelle par les pompiers.
- > L'exploitant prendra en compte les observations du SDIS en collaboration avec eux.

Par ailleurs, le niveau du bassin ER1 est géré en local par seuils mini et maxi associés à une alarme locale visuelle.

-> L'exploitant justifiera de la capacité de 400 m³ disponible à tout moment dans le bassin ER1 et de la capacité libre suffisante prévue dans son dossier d'autorisation pour la récupération des eaux pluviales du site.

Constat lors de l'inspection du 29/07/2022 :

- L'orientation des tenons d'un des 2 piquages au niveau de la prise d'aspiration du bassin ER1 a été modifiée.
- Le poteau relais a été commandé. L'exploitant informera l'IIC de la mise en place de ce poteau.
- L'exploitant prévoit de mettre en place un automatisme pour gérer le niveau du bassin ER1 et maintenir *a minima* les 400 m³ nécessaires. Il informera l'IIC du délai de mise en place de cet automatisme.

3) Constats lors de la précédente inspection du 19/05/2022:

Une réserve complémentaire de 240 m³, en supplément de la réserve disponible dans les bassins de récupération des eaux pluviales : 1 seule bêche incendie de 120 m³ est installée sur site à proximité du casier. Son accès est à améliorer pour permettre aux engins du SDIS de s'y connecter (sol meuble, accès à laisser libre). L'exploitant indique qu'une 2^e citerne de 120 m³ est prévue (lieu non encore défini).

-> La réserve complémentaire de 240 m³ n'est pas entièrement mise en place sur site.

Par ailleurs, les différentes réserves d'eau sont à réceptionner par le SDIS après prise en compte de leurs observations.

Constat lors de l'inspection du 29/07/2022 :

- L'accès à la bêche incendie à proximité du casier a été revu (mise en place d'inertes pour passage de PL).
- Une réserve d'eau complémentaire de 120 m³ a été achetée mais cette dernière a été fournie trouée (par des rats). Une nouvelle réserve a été commandée (le 29/06/2022).

L'exploitant prévoit de faire réceptionner l'ensemble des modifications effectuées par le SDIS fin août. Il en informera l'IIC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Cette barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;

- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.
 - La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.
 - Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est reconstituée et renforcée par :
 - en fond de casier : au moins 1 m d'argile avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site, recouverte d'un géosynthétique sodique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm et présentant une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s ;
 - sur les flancs et jusqu'à 2 m de hauteur au-dessus de la cote de fond de casier : au moins 50 cm d'argile avec une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site, recouverte d'un géosynthétique sodique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm et de perméabilité de 5.10^{-11} m/s.
- L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
 Une épaisseur minimale de 3 m de matériaux naturels non saturés doit être préservée en tout point au-dessus du point le plus haut connu de la nappe des sables de Frécambault.....

Constats :

Couche de 5 m à 10^{-6} m/s :

Extrait rapport du dossier de conformité du casier C8 réalisé par GINGER (P8/15): " Le guide BRGM version 3 propose des solutions d'équivalence déjà calculées sur la base des valeurs de perméabilité des couches supérieures (1m d'épaisseur) et inférieure (5m d'épaisseur) et qui peuvent être utilisées en l'état.

Les solutions préconisées permettent de déterminer que lorsque la couche inférieure de 5m d'épaisseur présente une perméabilité située entre 1.10^{-4} m/s et 1.10^{-6} m/s, ce qui est le cas de l'ISDND de Duchy, la couche supérieure de 1m doit avoir une perméabilité minimale de 5.10^{-10} m/s pour que la barrière passive soit équivalente à la solution réglementaire."

Couche de 1m à 10^{-9} m/s :

Extrait rapport du dossier de conformité du casier C8 réalisé GINGER (P10-11/15) :

« L'argile a été mise en œuvre avec trois couches d'épaisseur 35 cm, sur une épaisseur totale de 1 m et à une perméabilité inférieure à 5.10^{-10} m/s. 6 essais de perméabilité en simple anneau selon la norme NF X 30-420 (2 en fond de couche n° 1, 2 en fond de couche n° 2 et 2 en fond de couche n° 3) ont été réalisés ainsi que 4 essais en forage fermé selon la norme NF X 30-424 (2 en flanc et 2 en fond de casier).

Les perméabilités mesurées et les épaisseurs sont toutes conformes aux prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 22/02/2019 ($K < 1.10^{-9}$ m/s et $e \geq 1$ m) et à l'article 3.2.4 du « guide équivalence étanchéité passive des ISD » du BRGM version 3 ($K < 5.10^{-10}$ m/s et $e > 1$ m).

En conséquence, il n'y a pas de GSB au niveau du fond de casier C8 ».

Pas de reconstitution de la BSP avec des matériaux apportés.

Flancs :

Un géosynthétique bentonitique (MACLINE GCL W30) a été mis en place au niveau de la digue périphérique (talus). La fiche technique GSB présente : perméabilité $1,5.10^{-11}$ m/s et épaisseur 7,8 mm. Un plan de récolement de pose du GSB a été fourni par l'exploitant à la demande de l'IIC.

Épaisseur entre nappe et fond de casier :

Le fond de terrassement est à la cote 111 m NGF. L'exploitant a présenté le suivi 2021 de la hauteur de la nappe au niveau des piézomètres à proximité (PZ2 et PZ9). Pour PZ9, la hauteur est de 108 m NGF. Pour PZ2, un point singulier supérieur à 108 m NGF est présent fin 2021, mais il s'agit d'une erreur de mesure selon l'exploitant car les 2 points de mesure pour ce même piézomètre en 2022 restent de l'ordre de 107 mNGF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement et stabilité des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Fond de forme :</p> <p>Le fond de casier, correspondant au toit de la barrière de sécurité passive, présente un point bas à la cote 111 mNGF. La pente du fond de forme sera de 1,5 % minimum orientée vers le point bas au Sud-Est de chaque subdivision de casier.</p> <p>Les surfaces des fonds de forme sont de l'ordre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 715 m² pour C6 ; • 2 491 m² pour C7 ; • 1 010 m² pour C8. <p>Flancs :</p> <p>Les flancs des subdivisions de casiers se situent au Nord, à l'Est et au Sud. À l'Ouest, les déchets prendront appui sur les déchets des casiers C3 à C5.</p> <p>Le profil pour les flancs Nord et Est est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • talus supérieur : pente de 58 % sur une hauteur maximale de 11,5 m ; • risberme intermédiaire de 5 m de large ; • talus inférieur : pente de 58 % sur une hauteur maximale de 11,5 m ; • pente moyenne de 53 %. <p>Le profil pour le flanc Sud est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • talus supérieur : pente de 58 %, sur la moitié de la longueur du flanc ; • une risberme de 5 m de large constituée par la piste d'accès au fond des subdivisions de casier, longeant l'entrée de C8 en partie Sud-Est puis adoptant une pente de 9,5 % ; • talus intermédiaire de pente 58 % ; • une risberme en continuité avec le flanc Est, d'une largeur de 5 m ; • talus inférieur : pente de 58 %. <p>Appui coté Ouest :</p> <p>Les déchets des subdivisions de casier C6 à C8 prennent appui sur les déchets des subdivisions C3 et C5. Les talus Est de C3 et C5 ont le profil suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur maximale de 27 m ; • pente de 70 %. <p>Digues de subdivision :</p> <p>Les subdivisions C6 à C8 sont délimitées par des digues, constituées en matériaux argileux provenant du site, d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s. Ces digues ont les géométries suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur : 2 m ; • largeur en tête : 1 m ; • pente du flanc interne : 1H/1V ; • pente du flanc externe : 2H/1V.
<p>Constats :</p> <p>Éléments présents dans le dossier de conformité du casier C8 réalisé par GINGER :</p> <p>La surface du casier C8 est d'environ 1 000 m².</p> <p>Les travaux en déblais du casier C8 ont permis de créer le fond de terrassement, la risberme intermédiaire de 5 m de largeur et les talus du casier inclinés à 30° (58 %).</p> <p>Le fond de terrassement, à la cote 111 mNGF, présente une pente moyenne minimale de 1,5 % pour favoriser le drainage et la collecte des lixiviats.</p> <p>En complément, à la demande de l'IIC, l'exploitant a fourni un plan avec les coupes du casier C8 et un plan de récolement de la BSP pour justifier des différentes pentes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Barrière active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Cette barrière est constituée de : <ul style="list-style-type: none">• une géomembrane de 2 mm en PEHD,• un géotextile de protection anti-poinçonnant,• une couche drainante composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm ou tout dispositif équivalent. Le dispositif est complété au sein de la couche drainante par des drains crépinés aboutissant au point bas des subdivisions, au niveau desquels un puits de pompage permet la collecte des lixiviats. Les drains sont répartis le long des digues de subdivision délimitant les casiers. La barrière de sécurité active est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : La géomembrane mise en œuvre est une CARBOFOL HDPE 407 2,0 s/s AS (fiche présente, épaisseur 2 mm mini). Pose de la géomembrane faite en hiver-printemps (pas d'exposition aux UV anormale) Plan de récolement présent au dossier. Accréditations ASQUAL des soudeurs présentes au dossier. Contrôle des soudures : cf. CR n°8 du contrôle effectué par GINGER le 31.03.22 et 12.04.22. Géotextile (NAUE SECUTEX AS 501 ASQUAL) mise en place sur talus et sur le fond de casier, un géocomposite drainant ((ENKADRAIN 5004C/5-2S/M110PP) à la suite de l'installation de la géomembrane. Cf Rapport GINGER : « L'épaisseur du massif drainant mis en place est conforme aux prescriptions (matériaux e > 30 cm + géocomposite de drainage), celle-ci a été vérifiée sur place par petits sondages ponctuels. Cette configuration alternative remplace le géotextile de protection initialement prévu et les 50 cm de matériaux drainant. Le dispositif est autorisé par l'AP et a déjà été mis en place lors de la réalisation du casier précédent C7. » cf CR GINGER n°10 ». Un plan de récolement du réseau de drain est également présent au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 5.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Le fond des casiers de Duchy 3 est aménagé pour présenter une pente d'au moins 1,5 % de manière à amener les lixiviats aux différents points bas par gravité. Une pompe de refoulement envoie ensuite les lixiviats jusqu'à un bassin de stockage par une canalisation en PEHD. Elle est équipée de contacteurs de niveau à flotteur, ou tout autre dispositif équivalent, qui permettent l'automatisation des opérations de pompage afin que la charge en fond de casier soit maintenue à 30 cm. Le collecteur de lixiviats est équipé d'un débitmètre permettant de mesurer en continu les débits de lixiviats évacués....</p>
<p>Constats : En complément, à la demande de l'IIC, un plan de récolement de la BSP avec la pente de 1.5 % en fond de casier a été fourni. La pompe pour extraire les lixiviats au niveau du puits de collecte est en place. Celle-ci sera mise en fonctionnement à l'ouverture du casier C8.</p> <p>L'exploitant justifiera pour l'ouverture du casier C8 que l'extraction des lixiviats du casier vers le bassin de collecte des lixiviats est bien opérationnelle.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Départs de feu sur casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.5.11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de caméra à détection infrarouge ou dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de caméras est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24 h / 24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.</p>
<p>Constats : L'exploitant possède pour le casier C7 2 détecteurs pour les départs de feu : une caméra dôme 360° et une caméra fixe.</p> <p>Il prévoit pour l'ouverture du casier C8 de déplacer ces 2 détecteurs pour qu'ils soient à la fois opérationnels pour le casier C7 et pour le C8.</p> <p>L'exploitant justifiera pour l'ouverture du casier C8 de la mise en place d'un réseau de caméra à détection infrarouge ou dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation (2 capteurs au moins).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet